

COMMUNE  
DE  
**DUTTLENHEIM**

ARRETE DU MAIRE - TEMPORAIRE  
N° 021/2018 PM

67120



**Occupation du domaine public**  
**Marché aux puces**  
**15 avril 2018**

**NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,**

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;
- VU** la demande présentée en date du 06 janvier 2018, par l'association du groupe folklorique « Gaenseliese'l » en la personne de monsieur Patrick WEISSKOPF, demeurant 9, rue des Platanes, DUTTLENHEIM

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**Article 1 :** La manifestation dénommée « Marché aux puces » organisée par le groupe folklorique « Gaenseliese'l » de Duttlenheim représenté par son Président Monsieur Patrick WEISSKOPF, se déroulera à DUTTLENHEIM, le dimanche 15 avril 2018 de 5h00 à 18h00 dans les rues suivantes :

- |                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| ▪ Rue de la paix    | ▪ Rue des Charmes  |
| ▪ Rue de la liberté | ▪ Rue des Ormes    |
| ▪ Rue de l'École    | ▪ Rue des Hêtres   |
| ▪ Rue du Lavoir     | ▪ Rue de la Gare   |
| ▪ Rue des Platanes  | ▪ Rue des Mésanges |

- Rue des Chênes
- Rue des Acacias
- Place du Jeu des Enfants
- Rue de la Forêt
- Quai du Moulin
- Place des Frères Mathis

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, sauf véhicules de secours et d'utilité publique, seront interdits le dimanche 15 avril 2018 de 05 heures 00 à 18 heures 00 dans les rues précitées.  
Le stationnement du véhicule des exposants se fera dans l'alignement de l'emplacement réservé par ces derniers.

**Article 3** : Dans les rues les plus étroites, un seul côté de la voie pourra être occupé par les emplacements des exposants. L'autre côté de ces rues devra rester libre de tout stationnement.

**Article 4** : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation mis en place par les organisateurs, avec affichage du présent arrêté municipal.

**Article 5** : Les organisateurs seront tenus :

- 1) d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
- 2) de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

**Article 6** : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.

**Article 7** : Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

**Article 8** : Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

**Article 9** : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

**Article 10** : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Commune de DUTTLENHEIM décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 12 :** Dès la fin de la période d'autorisation susvisée, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement des structures provisoires, décombres et matériaux, signaler et prendre en charge tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état d'origine.

Duttlenheim, le 14 mars 2017

Le Maire



Jean-Luc RUCH

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Luc Ruch", written over the printed name.

**Ampliation du présent arrêté transmise à :**

- Madame le Sous-préfet pour contrôle de légalité (X2)
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Centre de secours Local de DUTTLENHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Monsieur Patrick WEISSKOPF
- DNA

